

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 220 — 15 décembre 2021

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos 

Reprise des matériaux Pas de concurrence Citeo/opérateurs ?

Le Conseil d'État doit se prononcer sur la reprise du « flux développement » par Citeo depuis 2019. Selon le rapporteur public, cette reprise ne pose aucun problème de concurrence. Son exposé témoigne d'une mauvaise connaissance du fonctionnement des REP.

La reprise par Citeo des emballages en plastique du « flux développement », depuis 2019, constitue-t-elle un abus de position dominante⁽¹⁾ ? Fausse-t-elle la concurrence sur le marché de la reprise des matériaux issus du tri ? Porte-t-elle atteinte à la libre administration des collectivités, à la liberté d'entreprendre et du commerce des opérateurs, ou à l'égalité de tous devant la loi ? Le gouvernement aurait-il dû interroger l'Autorité de la concurrence avant de confier le « flux développement » à Citeo ? C'est à ces questions et à quelques autres que va devoir répondre le Conseil d'État, où était examiné, ce

lundi 13 décembre, en audience publique, le recours de Federec et du Snelfid⁽²⁾ contre l'arrêté du 4 janvier 2019 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers (voir [l'annexe de l'arrêté](#)).

Lors de l'audience, le rapporteur public a conclu au rejet du recours.⁽³⁾ Selon lui, Citeo n'est pas en concurrence avec les opérateurs, puisqu'il n'est pas un opérateur ; il recourt aux opérateurs pour faire recycler les matériaux du flux développement, dont il n'est que « détenteur ». Et comme il n'est pas en concurrence avec les opérateurs, l'arrêté du 4 jan-

Au sommaire

- Objectif : développer le recyclage chimique et enzymatique

Les pouvoirs publics veulent massifier les flux de plastiques rigides pour développer le recyclage chimique et enzymatique.

→ p. 5

- Vers une opérationnalité totale de Citeo ?

Les opérateurs craignent que l'exclusivité de reprise de certains plastiques prévue pour Citeo soit le prélude à une opérationnalité totale.

→ p. 8

- Huiles minérales : ce que la REP va changer en 2022

La collecte va redevenir gratuite. Les objectifs de collecte et de régénération paraissent faibles.

→ p. 10

Déchets Infos prend un peu de repos. Prochaine parution le 5 janvier. Bonnes fêtes à tous !

vier 2019 ne peut pas fausser la concurrence entre lui et les opérateurs...

Toujours selon le rapporteur public, l'arrêté du 4 janvier 2019 ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales puisque celles-ci peuvent choisir un autre mode de tri que celui en « deux standards » (celui qui génère le « flux développement »). Et si elles choisissent le tri en « deux standards », elles sont libres de confier le « flux développement » au repreneur de la « reprise filière » (Valorplast) ou à un opérateur dans le cadre de la « reprise fédérations » (Fnade, Federec et Snelfid).

Par ailleurs, le rapporteur consent que l'arrêté du 4 janvier 2019 crée bien un « régime nouveau » sur le secteur de la reprise des matériaux, mais ce régime n'impose pas de « restriction quantitative » sur l'accès au marché de la reprise des déchets d'emballages, et il ne donne pas de « droit exclusif » à Citeo sur cette reprise. Donc le gouvernement n'avait pas à saisir l'Autorité de la concurrence avant de signer et promulguer l'arrêté.

Réalité

Pour qui connaît un peu le dossier et le fonctionnement de la filière de REP (responsabilité élargie des producteurs) sur les emballages ménagers, cette analyse du dossier a de quoi laisser perplexe. Et certains propos tenus par le rapporteur public semblent très éloignés de la réalité.

Par exemple, concernant la libre administration des collectivités, la possibilité qu'ont les collectivités de recourir à un autre repreneur figure bien dans l'arrêté. Mais elle est purement théorique puisque, comme l'a noté le rapporteur public lui-même au début de son exposé,



Photo : Olivier Guichardaz

Le rapporteur public a conclu au rejet de la requête de Federec et du Snelfid, estimant notamment que Citeo n'est pas en concurrence avec les opérateurs.

le flux développement n'a « pas de viabilité économique » et que donc aucun autre repreneur ne fait d'offre de reprise.

Sur la position conférée à Citeo par son agrément, le rapporteur public note que l'éco-organisme serait, selon lui, « *l'interlocuteur, voire le représentant des producteurs et des collectivités* ». Or Citeo n'est pas « *l'interlocuteur* » des metteurs en marché (les « *producteurs* ») mais bien leur représentant officiel pour la mise en œuvre de leur responsabilité élargie (pour ceux qui adhèrent à Citeo). C'est même sa raison d'être. Et il ne peut en être autrement puisque le Code de l'environnement dit bien que ce sont les metteurs en marché qui « *assurent la gouvernance* » des éco-organismes (article L541-10).

En revanche, Citeo est bien « *l'interlocuteur* » des collectivités. Mais il n'est en aucun cas leur « *représentant* ». Leurs relations sont même souvent assez conflictuelles, car leurs intérêts sont en grande partie contraires. Les collectivités

ont intérêt à ce que la prise en charge de leurs coûts par les éco-organismes soit la plus aboutie possible, avec des soutiens plus élevés ; tandis que les éco-organismes, représentants des contributeurs, ont intérêt à minimiser leurs dépenses, dont celles liées aux soutiens versés aux collectivités, pour limiter les montants des contributions qu'ils font payer aux metteurs en marché. La phrase du rapporteur public témoigne donc d'une très grave méconnaissance du jeu d'acteurs et du fonctionnement effectif des filières.

Syllogisme

Sur le fait que Citeo ne serait pas en concurrence avec les opérateurs car il ne serait pas un opérateur, c'est un épouvantable syllogisme. Car ce que reprochent précisément les opérateurs à l'arrêté du 4 janvier 2019, c'est justement qu'il fait de Citeo un opérateur de la reprise. Qu'importe qu'ensuite Citeo confie les tonnages à d'autres acteurs économiques, quels qu'ils soient.

En outre, le rapporteur public laisse totalement de côté un point de la réalité économique de la reprise : quand les matériaux sont détenus par un seul « détenteur » (puisque c'est le terme employé par le rapporteur public à propos de Citeo), l'accès au marché de ces matériaux n'est pas le même que lorsqu'ils sont détenus par plusieurs détenteurs (les collectivités locales). Dans un cas, il y a un monopole. Dans l'autre cas, il y a un marché diffus, aux nombreux acteurs potentiels.

Or comme on l'a vu, le flux développement n'a « pas de viabilité économique » et Citeo est donc le seul repreneur « économiquement possible ». Il est donc en monopole de fait pour sa reprise.

Enfin, le rapporteur public ignore aussi, en tout cas dans son exposé, le fait que l'arrêté du 4 janvier 2019 n'impose pas

les mêmes conditions de reprise à Citeo et aux autres repreneurs. Si Citeo est le repreneur, il peut compenser la valeur négative du flux développement en utilisant une partie des contributions qu'il perçoit des metteurs en marché, pour rendre cette reprise supportable sur le plan économique. Mais les autres repreneurs n'ont pas cette possibilité. Ils ne jouent donc pas à armes égales avec Citeo sur ce marché.

« lorsque les matériaux font l'objet d'une reprise par un opérateur avec lequel il n'est pas lié contractuellement, [l'éco-organisme] peut s'assurer de leur recyclage effectif », autrement dit faire des contrôles sur ce recyclage — ce qu'il n'a pas d'obligation de faire pour lui-même quand il est repreneur... La décision du Conseil d'État, qui suivra ou pas les conclusions du rapporteur public, devrait être rendue dans le courant du mois de janvier. ●

Inégalité de droit

On pourrait ajouter d'autres éléments qui témoignent de l'inégalité de droit entre Citeo et les autres repreneurs. Par exemple, quand Citeo reprend le flux développement, « les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard précité sont réputés recyclés à hauteur d'au moins 92 % », sans autre forme de procès. En revanche,

1. Sur le flux développement, voir notre dossier en page 4.
2. Federec : Fédération des entreprises du recyclage. Snelid : Syndicat national des entreprises de la filière déchets.
3. Pour mémoire, le rapporteur public est un magistrat indépendant chargé d'analyser le dossier et d'en tirer des conclusions. Son avis est souvent, mais pas toujours, suivi par les juges. Sur son rôle précis, voir [le site du Conseil d'État](#).



**PLUS RAPIDE, PLUS
FORTE, PLUS SOLIDAIRE :
ENSEMBLE
ACCÉLÉRONS
LA TRANSITION !**



**Organisées avec le réseau des DREAL, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Sous l'égide du Ministère de la Transition écologique - MTE**

**With the support of the REGION PAYS DE LA LOIRE, of the ADEME and NANTES METROPOLE
With the support of CITEO, EDF, FNADE, PAPREC RECYCLAGE, SECHE ENVIRONNEMENT, SUEZ, VEOLIA**

**FORUM ON WASTE MANAGEMENT
EUROPEAN BEST PRACTICES
FORUM DER ABFALLENTSORGUNG**

www.assises-dechets.org





Emballages

Citeo repreneur exclusif de plastiques dès 2022 ?

L'éco-organisme pourrait devenir dès 2022 repreneur exclusif d'une grosse part des plastiques. Un texte en ce sens devrait être mis en consultation publique cette semaine, puis publié au JO courant janvier. Objectif officiel : développer le recyclage chimique.

Les opérateurs sont vent debout.

Citeo va-t-il bientôt devenir davantage « opérationnel » qu'il ne l'est déjà⁽¹⁾, et autorisé à reprendre directement et en exclusivité certains flux importants de déchets d'emballages, à les faire trier ou sur-trier, puis à les vendre à des recycleurs ? Selon plusieurs sources, c'est en tout cas son souhait, appuyé par le gouvernement, lequel entend le faire aboutir rapidement — avant la

fin de l'année ou au tout début de l'année prochaine, selon nos sources.

Questionné par *Déchets Infos* le 13 décembre, à l'occasion d'une table ronde qui s'est tenue lors du congrès de la Fnade, Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques (DGPR), a confirmé l'existence d'un projet d'arrêté ministériel modifiant le cahier des charges de la filière emballages, et qui

devrait « sans doute » être mis en consultation publique cette semaine. Il a aussi confirmé les intentions qui motivent ce projet (développer le recyclage chimique et enzymatique). Selon nos sources, l'arrêté devrait être publié au *Journal officiel* au plus tard à la mi-janvier. Joint par *Déchets Infos*, Citeo a quant à lui indiqué qu'il ne souhaitait pas s'exprimer sur ce dossier.●

● Exclusivité sur une partie du tri simplifié et sur le flux développement

Le projet prévoirait trois modifications importantes du cahier des charges concernant la reprise des déchets d'emballages en plastiques. Pour les collectivités qui ne

sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri (ECT) des plastiques et qui devraient faire, temporairement, du « tri simplifié » (tous les plastiques rigides d'un

côté, et tous les plastiques souples de l'autre), le temps de mettre à niveau leurs installations, Citeo souhaiterait avoir une exclusivité sur la reprise des plastiques rigides,

ceci incluant notamment le PET clair, le PET foncé, le PET opaque, le PEHD, les pots et barquettes... (sur le tri simplifié, voir *Déchets Infos* n° 215). Pour les collectivités qui trient en « deux standards » (un flux baptisé « flux développement » comprenant PS, barquettes monocouches en PET clair, barquettes multicouches, PET opaque, auquel a été ajouté le PET foncé ; un flux de PET clair ; un flux de PEHD et PP ; et un flux de films), Citeo souhaiterait l'exclusivité de la reprise du flux développement. Les collectivités ne garderaient donc la main que sur le reste (PET clair ; PEHD et PP ; films), qu'elles pourraient céder comme habituellement, au choix, dans le cadre de la reprise « filière » (Valorplast), de la reprise « fédérations » (opérateurs de la Fnade, de Federec ou du Snelfid) ou de la reprise dite « individuelle ».

Exclusivité totale

Enfin, pour les collectivités qui trient « à la résine » (tri en « un standard »), Citeo souhaiterait qu'elles passent toutes au tri en « deux standards », Citeo ayant alors l'exclusivité de la reprise



Photo : Olivier Guichardaz

Si le projet du gouvernement est mené à son terme, Citeo aurait l'exclusivité de la reprise de tous les plastiques rigides, sauf les bouteilles en PET clair et les bouteilles et flacons en PEHD et PP.

du « flux développement ». Au final, si le projet est mené à son terme, Citeo aurait donc l'exclusivité de la reprise sur l'ensemble du PET foncé et opaque, du PET monocouche barquettes, des barquettes multicouches et du PS (autrement dit, tous les plastiques rigides hors bouteilles en PET clair et PEHD/PP), et ceci pour toutes les collectivités... Selon plusieurs sources, dans le projet du gouvernement et

de Citeo, les collectivités garderaient la possibilité de procéder autrement et de céder leurs matériaux à qui elles le souhaitent. Mais dans ce cas, elles ne recevraient pas de soutiens pour les matériaux en question. Ce qui serait une manière assez peu polie de les contraindre à accepter l'exclusivité demandée par Citeo. Mais d'autres sources ne sont pas certaines que cette disposition figure dans le projet. ●

● Objectif officiel : développer le recyclage chimique et enzymatique

L'objectif officiel de cette modification du cahier des charges serait, toujours selon nos sources, de garantir des approvisionnements pour des unités de recyclage chimique ou enzymatique des plastiques. Un projet serait particulièrement visé : celui de l'entreprise Carbios qui, depuis des années, lève des fonds importants pour développer et appliquer la technique du recyclage enzymatique. Carbios souhaiterait notamment

s'approvisionner en PET foncé, indiquent nos sources. Joint par *Déchets Infos*, Carbios n'a pas donné suite.

Le président de la République devrait faire une annonce sur le sujet le 17 janvier prochain, dans le cadre des opérations « Choose France », censées promouvoir la (ré)industrialisation de la France.

Pour mémoire, lors de son discours du 12 octobre dernier sur le plan « France 2030 », Emma-

nuel Macron avait déjà présenté le recyclage chimique et enzymatique des plastiques comme un des axes de développement industriel qu'il souhaite voir se développer, afin de sécuriser les approvisionnements de la France en matières premières (voir [le discours d'Emmanuel Macron le 12 octobre](#)). Citeo s'appuierait donc sur cette volonté présidentielle, ou l'accompagnerait, à moins qu'il ne l'ait suscitée. ●

● Permettre le surtri et garantir les approvisionnements

L'exclusivité de la reprise d'une partie des matériaux demandée par Citeo aurait officiellement deux justifications. D'une part, les opérateurs ne disposeraient pas, selon Citeo, des capacités suffisantes pour surtrier les plastiques rigides du « tri simplifié » ainsi que le « flux développement ». Et d'autre part, pour pouvoir développer le recyclage chimique et enzymatique, il faudrait pouvoir garantir aux industriels porteurs de projets des tonnages suffisants. Et à en croire le projet gouvernemental, seule l'exclusivité des tonnages réservée à Citeo permettrait d'y parvenir.

Investissements

Si le projet aboutit, Citeo se chargerait de faire surtrier lui-même, par des prestataires qu'il choisirait, le flux développement et la partie plastiques rigides du tri simplifié. Puis il commercialiserait les différents matériaux issus du surtri. Pour les collectivités et les opérateurs qui font actuelle-



Photo : Olivier Guichardaz

Les opérateurs assurent qu'ils disposent, si nécessaire, des capacités nécessaires pour surtrier le tri simplifié.

ment du tri « à la résine » et qui seraient contraints de l'abandonner, cela signifierait que les investissements qu'ils ont réalisés ces dernières années

deviendraient inutiles, sauf si les centres de tri concernés étaient alors sollicités par Citeo pour surtrier le flux développement. ●

● Les opérateurs vivement opposés

Les parties prenantes de la filière emballages (opérateurs, associations de collectivités...) n'ont été informées que très récemment et partiellement du projet gouvernemental et de son calendrier très serré. En particulier, les associations de collectivités n'ont pas été officiellement informées du projet d'arrêté modifiant le cahier des charges, comme l'ont été les opérateurs lors de la réunion du comité stratégique de filière (CSF) du 1^{er} décembre dernier. La Fnade, le Snefid, Federec, la CME⁽³⁾, Amorce, le Cercle

national du recyclage (CNR) et Valorplast ont fait connaître leur position sur l'aspect « tri simplifié » du projet dans un courrier commun daté du 2 décembre ([téléchargeable ici](#)). Mais ce courrier n'aborde pas les autres aspects du projet.

Logique « Shadok »

Les opérateurs sont, eux, vivement opposés à ce qui leur a été présenté. Ils assurent notamment qu'ils ont suffisamment de capacités pour surtrier les plastiques rigides issus du tri simplifié.

Par ailleurs, si Citeo reprend les flux concernés pour les faire surtrier, il faudra bien qu'il les confie... à des opérateurs, puisque Citeo ne dispose, en propre, d'aucune installation. L'argument du manque de capacités ne tiendrait donc pas. Et on arriverait à une forme de logique « Shadok » où les centres de tri qui faisaient le tri à la résine ne pourraient plus le faire pour leur propre compte (ils passerait au tri en « deux standards), mais ils devraient le faire pour le compte de Citeo... ●

● Recyclage chimique : l'exclusivité inutile

Concernant le recyclage chimique, c'est un peu plus complexe. Selon nos sources, Carbios souhaiterait s'approvisionner en PET foncé (et éventuellement d'autres flux de PET).

Mais selon les opposants au projet, sur ces matières, le recyclage chimique n'a rien d'indispensable puisque le recyclage mécanique fonctionne très bien, et depuis des années. Le recyclage chimique peut-être utile sur d'autres matières difficilement recyclées actuellement et/ou pour lesquelles on n'arrive pas à faire de recyclage en boucle fermée, par exemple pour des usages alimentaires. C'est le cas notamment du polystyrène (PS), utilisé pour les pots de yaourts, de crèmes dessert, de fromage blanc, ou encore pour les plastiques complexes (barquettes multicouches, sachets métallisés...).

Prix compétitif

Quand bien même le recyclage chimique de ces emballages aurait besoin d'être développé, avec la nécessité, pour les industriels porteurs de projet, de disposer de tonnages suffisants, on voit mal pour-



Photo : Olivier Guichardaz

Les opposants font remarquer que le projet du gouvernement et de Citeo laisserait de côté les plastiques souples, qui ont a priori moins de valeur.

quoi cela passerait nécessairement par une exclusivité de la reprise de Citeo, qui plus est sur un panel de matériaux beaucoup plus large que celui pour lequel le recyclage chimique pourrait être utile (PET opaque, PET foncé, PET barquettes monocouches, PET barquettes complexes, PS).

En tout état de cause, si les usines de recyclage chimique fonctionnent et que leurs prix d'achat de la matière sont compétitifs, il n'y a a priori guère de raison qu'elles ne parviennent pas à s'approvisionner en déchets auprès des différents détenteurs (collectivités, opérateurs...). ●

● Obtenir un gisement captif ?

Selon les opposants au projet, l'enjeu de la reprise exclusive par Citeo sur un nombre croissant de flux est en fait plutôt celui de la propriété de la matière. Les metteurs en marché souhaiteraient s'assurer un gisement captif, dont ils maîtriseraient une grande partie de la chaîne de production (une fois la collecte et le premier tri effectués par les collectivités et leurs opérateurs). Ils pourraient ainsi s'approvisionner à un coût moindre

que celui du marché, et de façon sûre. En outre, Citeo devenant unique détenteur d'un certain nombre de flux, il deviendrait aussi unique donneur d'ordre de leur surtri et de leur recyclage, ce qui pourrait lui permettre de faire pression à la baisse sur les prix des prestations.

Les opposants au projet soulignent également que la position des pouvoirs publics et de Citeo laisserait de côté certains plastiques, dont les

plastiques souples du tri simplifié. Or, soulignent-ils, dans la version actuelle du cahier des charges de Citeo, le flux des plastiques souples est une partie indissociable du tri simplifié. Une manière de dire que Citeo voudrait l'exclusivité sur un flux qu'il juge intéressant, à la fois sur le plan industriel et financier, tout en délaissant le flux présentant pour lui moins d'intérêt, et dont la valeur est moindre. ●

● Manque de tonnages, conflit d'intérêts...

Les opposants au projet estiment que le problème actuel concernant le tri des emballages plastiques, dont ceux de l'ECT, est surtout que les tonnages captés sont insuffisants. Une exclusivité de reprise qui serait accordée à Citeo ne changerait rien sur ce point.

Juge et partie

Ils considèrent que si Citeo devenait repreneur de matériaux, il serait à la fois juge et partie concernant les soutiens, puisque c'est la reprise des matériaux et son contrôle qui conditionnent leurs versements. En devenant repreneur, Citeo pourrait donc décider, de manière plus ou moins discrétionnaire — c'est du moins la crainte de certains acteurs —, quels matériaux repris ont la qualité suffisante pour donner droit, ou pas, aux soutiens. Les opérateurs rappellent en outre que Citeo dispose déjà, en



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet du gouvernement priverait de tonnages importants les usines qui recyclent déjà, de façon « classique », le PET foncé.

tant qu'éco-organisme, d'informations sensibles sur la reprise des matériaux, fournies par les repreneurs dans le cadre du contrôle de l'éco-organisme sur la reprise (notamment les prix). En étant devenu repre-

neur des matériaux à partir de 2019, et en élargissant son champ d'intervention sur la reprise avec le présent projet, Citeo jouerait donc à armes inégales, dans un contexte de concurrence faussée. ●

● Vers une opérationnalité totale de Citeo ?

Les opposants craignent aussi — surtout... — que cette nouvelle étape de Citeo dans un rôle « opérationnel » soit le prélude à une opérationnalité plus étendue, voire générale de l'éco-organisme, ce dont ils ne veulent pas. Les opérateurs et les collectivités, en particulier, craignent de ne pas pouvoir rentabiliser les investissements qu'ils ont réalisés ces dernières années sur les centres de tri. Les opérateurs perdraient aussi la possibilité de reprendre et de vendre les

matériaux triés, ce qui constitue une part non négligeable de leur chiffre d'affaires et de leur marge.

Emballages commerciaux

En filigrane se dessine, aux yeux des opérateurs, une autre très lourde menace à leurs yeux. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2025, une filière de REP devra être mise en place pour les emballages des professionnels (déchets d'emballages industriels et commerciaux, alias DEIC). Ce secteur

représente une grosse part de l'activité des opérateurs. Et ils craignent que si Citeo arrive à faire passer son projet actuel, il postule ensuite comme éco-organisme pleinement « opérationnel » pour la filière des DEIC.

Selon Cédric Bourillet (DGPR), le projet actuel n'aurait pas vocation à être le prélude à une opérationnalité plus étendue des éco-organismes de la filière emballages. Mais l'état actuel des textes, rien ne garantit qu'il en soit ainsi. ●

● Doutes sur le recyclage enzymatique

Enfin, plusieurs proches du dossier soulignent que confier du PET, quel qu'il soit (foncé,

opaque, barquette...), à une entreprise disant faire du recyclage chimique ou enzymatique,

quelle qu'elle soit (Carbios ou une autre), c'est un peu lâcher la proie pour l'ombre. Car autant le

recyclage dit mécanique (celui pratiqué depuis des années) a fait la démonstration de son efficacité technique et économique, autant les autres voies de recyclage sont, pour l'instant, au mieux en phase de démarrage. En particulier, plusieurs spécialistes émettent de gros doutes sur le recyclage enzymatique — celui que Carbios dit pouvoir

pratiquer — et sur sa capacité à traiter des tonnages de manière efficace et à coût compétitif. Si le projet du gouvernement et de Citeo se concrétise, les repreneurs actuels des matériaux considérés se verrait de fait privés d'une partie au moins de leurs approvisionnements, désormais orientés vers d'autres repreneurs, ce qui

pourrait générer localement de la « casse sociale ».

La société Freudenberg, basée à Colmar, qui reprend actuellement, selon nos informations, environ 31 000 tonnes de PET foncé par an, pourrait en particulier en subir les conséquences, sauf à ce qu'elle trouve d'autres sources d'approvisionnement. ●

● Une procédure à respecter

Au-delà de ces problèmes de fond, les opposants au projet déplorent la précipitation qui semble marquer sa gestion, ainsi que l'absence de concertation préalable. La concertation paraît n'avoir pas non plus concerné l'autre éco-organisme des emballages, Léko, puisque interrogé par *Déchets Infos*, celui-ci indique n'avoir pas été consulté à ce stade.

CIFREP le 22

Dans tous les cas, si le cahier des charges de la filière emballages devait être changé, cela devrait, en théorie, se faire en passant par les étapes habituelles de la procédure, avec notamment la consultation du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et celle de la Commission inter-filières de REP (CIFREP), sans oublier la consultation du public, rendue obligatoire par une récente jurisprudence du Conseil d'État (voir *Déchets Infos* n° 211), cette dernière étape nécessitant environ un mois.

Selon nos informations, le projet du gouvernement devrait figurer à l'ordre du jour de la CIFREP qui se tiendra le 22 décembre.

Concernant le passage au CNEN, il faut savoir qu'en cas d'avis négatif, le gouvernement est tenu de présenter, à la session suivante (qui a lieu



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet du gouvernement doit passer par les étapes habituelles de concertation (CNEN, CIFREP, consultation du public).

en général un mois plus tard), soit le même texte mais avec un argumentaire différent, soit un texte modifié. Précisons toutefois qu'au-delà de cette obligation de réexamen en cas de premier avis négatif, l'avis du CNEN est purement consultatif. Si le projet de texte est mis en consultation publique cette semaine, et si le premier avis du CNEN est positif, le texte pourrait être signé et publié pour la mi-janvier.

Enfin, il restera à voir ce que le Conseil d'État jugera concernant le recours intenté par Federec en 2019 pour faire annuler la modification du cahier des charges

de Citeo qui lui permet, déjà, la reprise du flux développement. L'audience publique a eu lieu ce lundi (voir notre article en page 1). La décision devrait être rendue courant janvier. ●

1. Citeo reprend déjà le « flux développement » depuis 2019.
2. CIFREP : Commission inter-filières de REP. CNEN : Conseil national d'évaluation des normes.
3. Fnade : Fédération nationale des entreprises de la dépollution et de l'environnement. Snelid : Syndicat national des entreprises de la filière déchets. Federec : Fédération des entreprises du recyclage. CME : Confédération des métiers de l'environnement, qui regroupe la Fnade, le Snelid et Federec.



Huiles minérales

Ce que la REP va changer en 2022

La filière devrait démarrer avec un peu de retard. La collecte va (re)devenir gratuite. Les premiers objectifs de collecte et de recyclage fixés à la filière paraissent faibles. Les déchetteries publiques disposeront gratuitement d'équipements de collecte et d'EPI.

Le décret créant la filière de REP sur les huiles minérales usagées a été publié au *Journal officiel* le 29 octobre dernier (voir [le décret](#)). Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. L'arrêté fixant le cahier des charges du ou des éco-organismes a quant à lui été publié au JO le 13 novembre (voir [l'arrêté](#)). Ces deux textes devraient changer sensiblement les conditions économiques de fonctionnement de la collecte et du traitement des huiles. Mais sur le plan environnemental, le bilan à venir pourrait être décevant. Selon les nouveaux textes, la filière est censée être à la fois « opérationnelle » (le ou les éco-organismes faisant faire eux-mêmes la collecte et le traitement) et « financière » (le ou les éco-organismes versant des soutiens aux acteurs de la collecte et du traitement, qui devront être agréés par eux).

En revanche, le mode de fixation des montants des soutiens pour la partie « financière » ne paraît pas des plus clairs. Ces montants sont en effet censés être d'un niveau équivalent aux coûts supportés par le ou les éco-organismes s'ils font faire eux-mêmes les opérations. Ce qui peut faire craindre des risques de manipulation des coûts en question, et donc des montants des soutiens. Il faudra voir à l'usage comment cette méthode de fixation des soutiens est appliquée, et ses éventuels effets pervers.

Formation

Les collecteurs-regroupeurs doivent remettre les huiles collectées à des installations de régénération ou de recyclage en lien avec le ou les éco-organismes.

Le ou les éco-organismes doivent mettre à disposition

gratuitement, à l'attention des collectivités locales, des conteneurs de collecte et des équipements de protection individuels (EPI) destinés aux personnels chargés de la réception et de la collecte des huiles.

Pour tous les détenteurs, collectivités locales comprises, la reprise des huiles doit être gratuite. Le ou les éco-organismes devront également proposer « des outils, des méthodes et des actions [...] destinés à la formation de leurs agents chargés de la collecte des huiles usagées en déchetterie ».

Comme dans les autres filières, le ou les éco-organismes doivent prévoir, dans leur barème amont (celui des contributions payées par les metteurs en marché), des « primes et pénalités », autrement dit un système de bonus-malus, pour tenir compte des efforts d'éco-conception accomplis par les

metteurs en marché, dont l'incorporation de matières recyclées, autrement dit notamment d'huiles régénérées (voir plus bas).

La mise en place de la REP est assortie de la fixation d'objectifs de collecte d'une part, et de régénération ou de recyclage d'autre part.

Pour la collecte, le taux minimal fixé par le cahier des charges est de 50 % en 2023, puis de 53 % en 2025 et 55 % en 2027. L'augmentation à venir des taux de collecte imposés est donc faible : + 1 point par an sur la durée de l'agrément.

Par ailleurs, le gisement soumis à REP étant d'environ 423 000 tonnes/an selon l'Ademe (sur la base des données de 2017 à 2020) et la collecte de 222 754 tonnes sur la période juillet 2020 à juin 2021 ([dernières données connues](#), chiffres annuels grosso modo stables depuis des années), le taux de collecte actuel est d'ores et déjà de 52,7 %, soit au-dessus de l'objectif fixé pour 2023, et presque au niveau de l'objectif de 2025.

Les objectifs du cahier des charges sur ce point paraissent donc très peu ambitieux. A notre connaissance, c'est même la première fois qu'une filière de REP se voit fixer un premier objectif de collecte inférieur à ce qui se fait déjà au moment de son lancement.

Non comptabilisées

Pour le recyclage et la régénération, les objectifs du cahier des charges sont de 75 % du gisement collecté en 2023, puis de 83 % en 2025 et 90 % en 2027. Là, la progression imposée est nettement plus importante : + 3 à 4 points/an. Mais le premier objectif (75 % en 2023) pourrait déjà avoir été atteint, selon certaines sources. En effet, sur la base des don-



Photo : Eco Huile

Avec l'instauration de la filière de REP, la collecte va redevenir gratuite, financée par le ou les éco-organismes.

nées connues de l'Ademe, le taux actuel d'huile orientée vers la régénération (66,5 %) et celui d'huile orientée vers le recyclage (environ 5 %, à raison d'environ 11 000 tonnes/an) donnent un taux total d'environ 71,5 %. Or l'Ademe reconnaît qu'il n'est pas exclu qu'une partie des huiles recyclées ne soient pas actuellement comptabilisées. Il suffirait donc que cette partie représente 3,5 % du gisement pour que l'objectif

fixé pour 2023 (75 %) soit déjà atteint.

Effort pour 2025

En revanche, pour 2025 et 2027, il est probable qu'un effort significatif de progression du recyclage et de la régénération devra être fourni.

Parallèlement aux objectifs de recyclage et de régénération, le cahier des charges fixe des taux maximums d'huile minérale usagée orientée vers la

Démarrage retardé mais avec rétroactivité

Dans une note récente adressée à ses partenaires et dont *Déchets Infos* a eu connaissance, Cyclevia, candidat à l'agrément pour les huiles minérales, a indiqué qu'il allait bientôt déposer son dossier de demande d'agrément. L'agrément devrait arriver, si tout va bien, quelques semaines plus tard, le temps que les pouvoirs publics examinent le dossier et que la CIFREP (commission inter-

filières de REP) donne son avis. Toutefois, Cyclevia indique qu'« *afin de faciliter la mise en œuvre de la filière, [il] mettra en place une rétroactivité de prise en charge des frais de collecte éventuellement engagés par les détenteurs à compter du 1^{er} janvier 2022* ». Il ajoute que « *cette rétroactivité concernera [ses] autres obligations financières [...] (traitement, collectivités, DROM etc...)* ». ●

valorisation énergétique (en cimenterie, chaufournerie...), complémentaires des premiers : 25 % en 2023, 17 % en 2025 et 10 % en 2027.

Le ou les éco-organismes pourront proposer des soutiens à la collecte et au transport en vue de la valorisation énergétique, d'un montant qui ne pourra pas dépasser les soutiens au recyclage et à la régénération.

Le ou les éco-organismes devront mener une expérimentation sur la collecte des

huiles usagées détenues par les ménages, dans les ateliers de réparation et d'entretien automobiles (« garages ») volontaires. Si l'expérimentation est concluante, cela pourrait décharger, au moins en partie, les collectivités locales de la nécessité de collecter ce type d'huiles.

Le démarrage officiel de la filière est théoriquement prévu pour le 1^{er} janvier prochain, mais compte tenu du temps nécessaire pour l'agrément

du ou des éco-organismes, il est probable que le démarrage effectif se fasse à la fin du premier trimestre 2022, voire dans le courant du deuxième trimestre (voir l'encadré page précédente).

Pour l'instant, une seule entreprise a dit vouloir solliciter un agrément : Cyclevia, qui est notamment une émanation du Comité professionnel des lubrifiants. Mais certains acteurs disent ne pas exclure de solliciter eux aussi un agrément. ●

La filière huiles minérales en quelques mots

● Huiles noires et huiles claires

Il existe deux grandes sortes d'huiles minérales usagées : les huiles noires (huiles moteur) et les huiles claires (huiles servant plutôt dans des machines et qui sont moins « salies »).

Les huiles noires représentent la très grande majorité des huiles collectées. Elles sont collectées principalement via les « garages » (ateliers de réparation et d'entretien automobile) et dans une moindre mesure dans les déchetteries (particuliers effectuant eux-mêmes leur vidange).

● Collecte

Elle était jusqu'à présent effectuée auprès des détenteurs par des collecteurs qui devaient être agréés par les préfectures des départements où ils opèrent (après examen de leur dossier par les DREAL). Avec la REP, les agréments préfectoraux seront supprimés. Les collecteurs devront être enregistrés auprès du ou des éco-organismes. Depuis quelques années, la collecte est payante. Son prix,



Photo : Eco Huile

Les deux régénérateurs français Eco Huile (en photo) et Osilbub disposent de capacités permettant d'augmenter sensiblement la régénération en France.

selon certaines sources, tournerait autour de 80 à 120 €/tonne, probablement dépendant des régions.

Avec la filière de REP, la collecte sera prise en charge par les metteurs en marché, via leur(s) éco-organisme(s),

et donc gratuite pour les détenteurs.

● Regroupement

Les collecteurs confient les huiles collectées à des regroupateurs, qui ensuite les confient à des installations de traitement

(recycleurs, régénérateurs, cimenteries, chaufourneries...). Certains collecteurs peuvent être aussi regroupeurs.

● Recyclage et régénération

Le recyclage hors régénération (pour les huiles claires uniquement) consiste grossièrement en une filtration en vue d'une réutilisation des huiles telles quelles ou presque. Plusieurs entreprises pratiquent le recyclage en France, parmi lesquelles Sevia (filiale de Veolia), Chimirec et Renault.

La régénération consiste en une distillation des huiles noires pour les séparer par niveau de viscosité. Une extraction des impuretés (additifs, etc.), par voie catalytique, est effectuée après la distillation.

La régénération permet d'obtenir des « huiles de base », vendues à des fabricants d'huiles qui, en y ajoutant divers additifs, refabriquent de l'huile prête à être commercialisée.

La régénération génère aussi un flux minoritaire de gazole, ainsi que des résidus bitumeux recyclés généralement en matériau de couverture.

La régénération est une forme de recyclage. En général, lorsque l'on parle de « recyclage » sans autre précision, il s'agit du recyclage hors régénération.

Il existe en France deux régénérateurs :

- Osilub, filiale de Sarp Industries, lui-même filiale de Veolia, qui dispose d'une usine à Gonfreville-l'Orcher, sur la zone portuaire du Havre, en Seine-Maritime ;

- et Eco Huile, filiale du groupe Auréa (qui détient aussi, notamment, Affimet), dont le site est implanté à Lillebonne, également en Seine-Maritime.

Ces deux sites travaillent actuellement en dessous de leur capacité administrative.



Photo : Olivier Guichardaz

La régénération consiste à enlever les impuretés des huiles usagées (eau, particules solides...) pour faire de l'huile de base, qui est ensuite additivée. A droite, de l'huile régénérée.

Parallèlement, une partie des huiles collectées en France sont exportées dans des pays voisins (dont la Belgique et l'Italie), où elles sont traitées dans des conditions économiques assez différentes de ce qui se passe en France.

● Valorisation énergétique

Les huiles usagées peuvent aussi être utilisées directement comme combustible : elles ne sont alors généralement pas épurées et sont consommées notamment dans des cimenteries ou chez des chaufourniers (fabricants de plâtre), les premières n'ayant pas les mêmes exigences de qualité que les secondes (les chaufourniers ont besoin d'huiles relativement « propres », ce qui n'est pas le cas des cimenteries).

Dans certains cas, les huiles sont préparées avant d'être utilisées comme combustible.

La valorisation énergétique est, selon plusieurs sources, le mode de traitement le plus profitable : coûts minimums et recettes conséquentes. En revanche, c'est le traitement le moins intéressant

sur le plan environnemental.

● Carburant

Une partie des huiles usagées peuvent être utilisées comme carburant maritime. En 2020, au moins 8 000 tonnes auraient suivi cette voie. Mais obtenir des données fiables et sourcées sur le sujet est pour l'instant quasiment impossible.

La faible fraction de gazole obtenue lors de la distillation dans les usines de régénération est aussi utilisée comme carburant.

● Valorisation sauvage

Il suffit de consulter les sites Internet de petites annonces (Le Bon Coin et autres) pour se rendre compte que certains valorisent des huiles usagées comme combustible pour se chauffer, en remplacement du fioul.

A en croire le profil des annonceurs ou les textes des annonces, une partie au moins de ces vendeurs sont situés dans des zones agricoles ou disposent d'un véhicule agricole. Ce mode de « valorisation » (illégal) est probablement le pire sur le plan environnemental.

tal, puisque ce sont des huiles « sales » qui sont brûlées dans des installations qui ne sont absolument pas prévues pour ce type de combustible, donc avec des risques d'émissions atmosphériques potentiellement catastrophiques, localement (sans parler du risque de détérioration des chaudières elles-mêmes).

● Des données actuellement incomplètes

Les mises en marché sont actuellement évaluées, dans les tableaux de bord de l'Ademe, autour de 310 000 tonnes/an pour les huiles générant des huiles noires, ce qui ne compte pas celles générant des huiles claires (voir le [dernier tableau de bord disponible](#)).

Selon l'Ademe, le gisement total d'huiles mises en marché et soumises à la nouvelle filière de REP, calculé sur la base des mises en marché moyennes de 2017 à 2020, tournerait autour de 423 000 tonnes/an.

Le gisement collectable est sensiblement moindre.

En effet, une part des huiles est « consommée » (elles ne restent plus à l'état d'huiles collectables après leur usage). Il s'agit notamment des huiles

des moteurs deux temps (qui brûlent en même temps que le carburant) et des huiles soumises à « fuite », soit en usage normal, soit à l'occasion d'accidents...

Concernant la collecte, les données sont a priori complètes pour les huiles noires, mais lacunaires pour les huiles claires (certaines passent directement d'un industriel à un recycleur avant retour chez l'industriel, sans que l'Ademe en soit informée).

Concernant le traitement : pour les huiles noires, on connaît la destination des huiles. Mais on ne sait pas exactement ce qui sort des installations ni la destination de ce qui en sort, notamment pour la régénération. Il faut, pour cela, s'en remettre à ce que disent les régénérateurs et les recycleurs.

En particulier, on ne sait pas avec certitude (avec validation par un tiers neutre, type Ademe), pour l'instant, la part des huiles de base qui sont utilisées comme carburant ou comme combustible.

L'Ademe indique que les données collectées à l'avenir devraient être plus détaillées et précises. ●



Photo : Photographe Veolia - Christophe Majani d'Inguimbert

L'Ademe indique que les données recueillies sur la filière devraient être un peu plus précises à l'avenir.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtrir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT

(199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,

chômeurs, indépendants...) :

145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés